



Appel à candidature 2024

Nom et adresse officiels de l'organisme :

Commune de Maubeuge, 1 place du Dr Forest 59600 Maubeuge

Renseignements :

Service de la Commande Publique - 03 27 53 76 68

Objet du contrat :

Exploitation saisonnière d'une boutique d'objets souvenirs et d'une activité de petite restauration au parc zoologique de MAUBEUGE

Durée envisagée de l'AOT non constitutive de droits réels :

Période s'établissant du 01 avril 2024 au 01 décembre 2028

Redevance :

Variable en fonction du CA

Critères d'attribution :

Voir dossier de consultation

Date limite de réception des offres :

Le 8 mars 2024 à 16H00

Modalités de remise des offres :

Voir dossier de consultation

Retrait du dossier de consultation :

<https://ville-maubeuge.fr/commande-publique/>



Ville de Maubeuge
Hôtel de Ville - 1, Place du Docteur Pierre Forest
59600 - MAUBEUGE

APPEL A CANDIDATURE

Pour une

Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) pour
« L'EXPLOITATION SAISONNIERE D'UNE BOUTIQUE D'OBJETS
SOUVENIRS ET D'UNE ACTIVITE DE PETITE RESTAURATION
AU PARC ZOOLOGIQUE DE MAUBEUGE »

Règlement de la consultation

Date et heure limites de remise des candidatures :

08 mars 2024 à 16h00

Table des matières

ARTICLE 1.	PREAMBULE	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3.	DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)	3
ARTICLE 4.	DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITE D'OBTENTION	3
ARTICLE 5.	VISITE SUR SITE.....	3
ARTICLE 6.	CONTENU DES CANDIDATURES ET DES CONDITIONS D'ENVOI.....	3
ARTICLE 7.	MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES	4

Article 1. Préambule

Lieu principalement dédié aux familles, le Parc Zoologique de Maubeuge accueille plus de 180 000 visiteurs durant sa période d'ouverture d'avril à novembre.

Le nature du site se prête à accueillir une exploitation saisonnière d'une boutique de vente d'objets souvenirs et une activité de petite restauration à l'intérieur du Parc Zoologique sur des emplacements définis.

Article 2. Objet de la consultation

Le présent appel à candidature pour une AOT s'adresse à toute personne intéressée par une exploitation saisonnière d'une boutique de vente d'objets souvenirs et d'une activité de petite restauration. L'activité de petite restauration comprend également la mise en place et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et friandises.

Un projet de convention reprenant l'ensemble des éléments est joint au présent dossier de consultation.

Article 3. Durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Ce projet contractuel par une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public non constitutive de droits réels est consentie à compter du 1er avril 2024 jusqu'au 1er décembre 2028. Si la notification du contrat intervient avant la date du 1er avril 2024, le contrat débutera à notification. Si la notification intervient après le 1er avril, le contrat débutera à notification. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement express ou tacite.

L'exploitation des sites débutera à l'ouverture de la saison et s'achèvera à la fin de la saison pour les saisons 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Article 4. Dossier de consultation et modalité d'obtention

Le dossier de consultation comporte :

- Le présent Règlement de Consultation
- Le projet de convention d'occupation temporaire (COT),

La Ville de Maubeuge met à disposition le dossier de consultation sous le lien suivant :

<https://ville-maubeuge.fr/commande-publique/>

Article 5. Visite sur site

Une visite sur site n'est pas prévue. Néanmoins, les candidats peuvent solliciter une visite auprès de :

Monsieur le Directeur du parc zoologique de Maubeuge, Jimmy EBEL, au 03 27 53 43 56 ou au

06/81/92/51/29

Article 6. Contenu des candidatures et des conditions d'envoi

Article 6.1 Contenu de la candidature :

La candidature remise par le candidat devra se présenter sous la forme d'un dossier synthétique

Référence de la consultation : 2024/011

comprenant les pièces suivantes :

- Présentation de la société et ses références ;
- Une liste détaillée des produits qu'il présentera à la consommation (boissons, denrées alimentaires et objets souvenirs qui composeront son offre) ;
- Une proposition d'aménagement pour la boutique « objets souvenirs » ainsi que pour le mobilier de la terrasse de l'espace de restauration ;
- Le prix de vente envisagé ;
- Les caractéristiques techniques des distributeurs automatiques de boissons et friandises ainsi que ses modalités d'entretien et d'approvisionnement ;
- Une description de l'équipe de vente (nombre, horaires du personnel) ;
- La qualification des intervenants ;
- Une proposition du taux de redevance en fonction du CA annuel qui pourra faire l'objet d'une négociation (**Grille à compléter dans la projet de COT**) ;
- Une proposition d'accompagnement du Zoo dans le cadre d'événements et animations (Halloween, ...)
- Les mesures envisagées pour respecter les principes du développement durable.
- **Le projet de convention complété**

Article 6.2 Conditions d'envoi

La proposition devra être adressée sous pli fermé par tous moyens permettant de conférer une date certaine à sa réception (lettre recommandée, remise en main propre contre récépissé) du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE DE MAUBEUGE
Service de la commande publique
3^{ème} étage
Place du Docteur Forest
BP 80 269
59 607 MAUBEUGE cedex.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 8 mars 2024 à 16h00.

Article 7. Modalités de sélection des candidatures

Les candidatures seront analysées, évaluées et sélectionnées en fonction des critères suivants :

- **CRITERE 1 : La proposition technique du candidat sera notée sur 12 points**
- **CRITERE 2 : La proposition de redevance du candidat sera notée sur 8 points**



Ville de Maubeuge
Hôtel de Ville - 1, Place du Docteur Pierre Forest
59600 - MAUBEUGE

Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.)

Exploitation saisonnière d'une boutique d'objets souvenirs et d'une activité de petite restauration au ZOO de Maubeuge.

Convention d'occupation temporaire (C.O.T.)

PROJET

Table des matières

I. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (COT)	3
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	3
ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	3
ARTICLE 3. DURÉE DE L'AOT	3
ARTICLE 4. CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 6. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT	4
ARTICLE 7. LOCALISATION	5
ARTICLE 8. CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION	6
ARTICLE 9. ASSURANCES	9
ARTICLE 10. RESILIATION	10
ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	10

I. Convention d'occupation temporaire du domaine public (COT)

Article 1. Formation du contrat

La Ville de Maubeuge, ci-après désignée « La Ville », a décidé de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'exploitation saisonnière d'une boutique d'objets souvenirs et d'une activité de petite restauration au ZOO de Maubeuge.

Après avoir organisé une procédure de sélection préalable conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publique et à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, a consentir la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conformément à la délibération n° 35 du 5 juillet 2020, point 5.

La Société..... au capital de..... euros, dont le siège social est situé....., ci-après dénommée le « l'occupant » représentée par Monsieur, Madame,....., se voit consentir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réels, dans les conditions du CG3P et du présent contrat.

Article 2. Objet de l'autorisation d'occupation temporaire

La Ville met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites dans la COT, une partie du domaine public pour l'exploitation saisonnière d'une boutique d'objets souvenirs et d'une activité de petite restauration au zoo de Maubeuge.

L'activité de petite restauration comprend également la mise en place et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et friandises.

Article 3. Durée de l'AOT

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 1^{er} décembre 2028. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement, express ou tacite. Si la notification intervient avant ou après le 1^{er} avril 2024, la convention débutera à notification.

L'exploitation des sites débutera à l'ouverture de la saison et s'achèvera à la fin de la saison pour les saisons 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Article 4. Caractère personnel de la convention

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les locaux loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de la Ville.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité de la redevance à l'égard de la Ville et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 5. Documents contractuels

Les documents contractuels de la présente convention sont :

- la présente convention ;
- la proposition technique de l'occupant remise dans le cadre de la sélection préalable.

Article 6. Redevance d'occupation du domaine public : montant et modalités de versement

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, l'occupation du domaine public par l'occupant donnera à lieu au versement d'une redevance. Les modalités de calcul de la redevance sont fixées de la manière suivante : taux variable de redevance en fonction du chiffre d'affaires annuel TTC.

Chiffres d'affaires annuel TTC	Taux de la redevance
Jusqu'à 100 000 €	
De 100 001 à 150 000 €	
De 150 001 à 200 000 €	
De 200 001 à 250 000 €	
De 250 001 à 300 000 €	
De 300 001 à 350 000 €	
De 350 001 à 400 000 €	

L'occupant se libérera du paiement de la redevance par un versement annuel.

A la fin de la saison, et en tout été de cause avant la fin du mois de décembre de chaque année d'exploitation, une réunion sera programmée afin de faire un bilan de l'année écoulée.

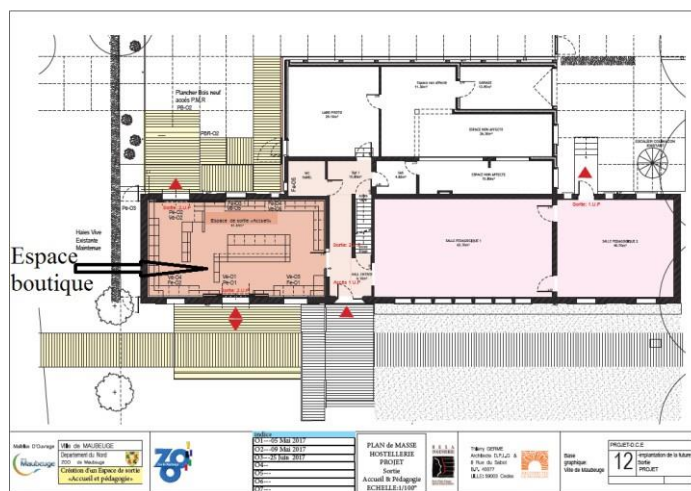
La Ville de Maubeuge pourra exercer par tous moyens légaux tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 7. Localisation

Boutiques d'objets souvenirs :

La Ville met à la disposition de l'occupant au sein du parc zoologique un espace dédié à la vente d'objets souvenirs.

L'espace Boutique se compose d'un espace de vente et d'un espace de stockage situés au rez de chaussée de l'hostellerie du Parc.



Petites restauration :

La Ville met à la disposition de l'occupant au sein du parc zoologique un espace de vente sous forme d'un chalet de restauration et une terrasse permettant de proposer des produits alimentaires.

La ville met à la disposition de l'occupant un local de stockage et de préparation.

Le chalet de restauration avec sa terrasse se situe dans la partie haute du zoo.

Un chalet de restauration de 25 m² avec une terrasse sans mobilier. Le chalet de restauration est équipé en branchements eau et électricité ainsi que des branchements d'évacuations des eaux usées.

L'ensemble des appareils de conservation et préparation sont à la charge de l'occupant.

Distributeurs automatiques :

Le zoo comporte à ce jour 4 emplacements pour installer des distributeurs automatiques.

L'occupant dispose de deux (2) surfaces de +/- 8 m² située de part et d'autre du chalet de restauration pour installer des distributeurs automatiques.

L'occupant dispose également d'une (1) surface près du point de vente d'objets souvenirs et d'une (1) autre surface au niveau de la caisse du zoo. Le choix de l'emplacement ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties.

Les 4 points d'installation des distributeurs sont équipés de branchement en eau et en électricité. Les fluides sont à la charge de la Ville. L'occupant veillera à proposer des boissons chaudes et fraîches et des friandises.

Avec l'accord de la direction du Parc, il pourra installer des distributeurs à d'autres points du zoo, les

Référence du marché : 2019/047

différents raccordements étant alors à la charge de l'occupant.

Article 8. Conditions et modalités d'occupation

8.1. Présence et horaires :

En ce qui concerne les points de vente physique :

- *Jours de présence :*

L'occupant assurera la vente au minimum :

- tous les jours durant la saison d'ouverture du zoo

En ce qui concerne les points de vente physique :

- *Jours de présence :*

L'occupant assurera la vente au minimum :

- tous les jours durant la saison d'ouverture du zoo

L'occupant prévoira une présence continue d'employés, au minimum d'1 personne pour la vente de denrées alimentaires et 1 personne pour la vente d'objets. L'occupant prévoira le personnel suffisant compte tenu de la fréquentation du parc au cours de la saison

- *Horaires :*

Durant toute la saison du zoo (sauf octobre et novembre): l'occupant assurera au minimum une présence physique continue depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du parc.

Octobre et novembre : l'occupant assurera une présence de l'ouverture jusqu'à la fermeture du parc. Toute fermeture anticipée doit avoir reçu l'accord de la direction du parc zoologique

8.2. Activité exploitée :

Le personnel en charge de l'approvisionnement, d'une part, et du nettoyage et de la maintenance des appareils, d'autre part sont astreint à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et portera une tenue vestimentaire identifiable.

Le personnel devra respecter les consignes de sécurité imposées par la Ville de Maubeuge.

Il est précisé que l'occupant ne pourra disposer sur les emplacements aucun panneau ou affiche sans l'accord préalable de la direction du parc. Plus largement, en dehors d'une décoration intégrée, l'occupant ne pourra procéder à aucune communication, information et/ou publicité sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité couverte par la présente convention sans l'accord préalable de la direction du parc.

Toute modification d'ordre esthétique ou fonctionnelle est soumise à l'accord préalable de la direction du parc.

- *Distributeurs :*

Les appareils de distribution devront satisfaire à une exigence de qualité et d'insertion harmonieuse dans les espaces du Parc Zoologique notamment quant à leur taille et couleurs.

- *Petite restauration :*

Le prestataire devra définir une offre de restauration variée « sucrée et salée » en cohérence avec les besoins du type de public du zoo et les possibilités techniques et sanitaires des locaux présentés.

Le prestataire est garant de l'ensemble des données techniques et administratives lié à la bonne gestion sanitaire en application des obligations légales administratives

Le prestataire devra annexer au dossier la carte et les tarifs proposés et tenir compte de l'éthique du zoo « 0 huile de palme ».

- *Boutique de vente objets souvenirs :*

Le prestataire devra annexer au dossier la gamme proposée et tenir compte de l'éthique du zoo « produit du commerce équitable » et souvenirs divers.

Le prestataire devra annexer au dossier la carte et les tarifs proposés et tenir compte de l'éthique du zoo, commerce équitable.

Il est précisé que l'occupant devra satisfaire à toutes les obligations nécessaires à l'exercice de son commerce, qu'il devra, tout comme ses employés, se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation relative à l'hygiène des produits présentés à la vente, à la réglementation en matière de salubrité publique et à la réglementation en matière de sécurité incendie.

Il est précisé que l'occupant aura la charge de l'entretien courant des appareils électriques liés à l'éclairage, chauffage et ventilation présents au sein de cet espace.

Il est précisé que l'occupant aura la charge de l'entretien et de la sécurité liés aux portes automatiques d'entrée et de sortie au sein de cet espace.

8.3. Aménagements et installations de matériels :

- *Distributeurs :*

L'installation de chaque distributeur sur son emplacement devra être validée par les services techniques de la Ville de Maubeuge.

L'installation de distributeurs est prise en charge techniquement et financièrement par l'occupant Les appareils demeureront sa propriété.

Il prendra également à sa charge l'ensemble des frais et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distribution automatiques.

Des dispositions seront prises par l'occupant pour installer des distributeurs adaptés à la commande des personnes handicapés.

- *Espace restauration :*

L'aménagement de l'espace restauration est à la charge de l'occupant et devra être soumis à la validation de la direction du zoo. L'aménagement est celui repris dans l'offre remise lors de la sélection préalable.

- *Boutique de vente objets souvenirs*

L'aménagement de la boutique de vente d'objets souvenirs est à la charge du prestataire et devra être soumis à la validation de la direction du zoo.

Surveillance :

L'occupant s'assurera de la mise en sécurité des produits et des distributeurs implantés sur le site. La Ville de Maubeuge entend être déchargée de toute responsabilité concernant d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les appareils ou la recette.

Entretien :

Le prestataire se chargera de l'installation, de la mise en route, de l'approvisionnement régulier et au moins hebdomadaire, et de l'entretien régulier du matériel mis en dépôt et assurera une intervention technique et d'approvisionnement

Tout au long de la journée, l'occupant doit veiller à présenter les lieux et abords de chaque point de vente dans un parfait état de propreté. Une attention particulière sera portée sur le traitement des déchets.

Les poubelles sont mises à disposition de l'occupant mais il est de sa responsabilité de les gérer tout en respectant un parfait état de propreté de la zone.

Il est tenu d'assurer à ses frais les réparations et travaux nécessaires pour maintenir les appareils installés en bon état d'entretien et d'usage

Les emplacements où les aliments sont exposés dans l'appareil, doivent être nettoyés, désinfectés et rincés régulièrement, notamment lors du renouvellement d'aliments mis en vente.

Un plan de nettoyage/désinfection, de maintenance technique et d'approvisionnement de l'ensemble des points de vente sera défini par écrit de façon claire et précise dans l'offre.

Maintenance :

L'occupant précisera dans son offre quelles sont les modalités pour le signalement des pannes ou le recueil des réclamations.

Il précisera avec exactitude dans son offre le temps minimal et maximal d'intervention qui suivra une panne, un dysfonctionnement, ou une pénurie recensés sur un point de vente.

Conditions tarifaires :

Les tarifs pratiqués seront présentés pour approbation à la Ville de Maubeuge et devront être clairement affichés sur le lieu de vente.

Conditions techniques

- *Branchement réseaux*

Aucun branchement des distributeurs ne sera effectué en l'absence des services techniques de la Ville de Maubeuge.

- *Réseau d'eau*

L'occupant effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent sur le réseau mis à disposition par la Ville de Maubeuge. Ce raccordement s'effectuera sur l'arrivée d'eau située à proximité de l'emplacement.

- *Réseau électrique*

L'occupant effectuera le raccordement en électricité de chaque distributeur sur le réseau électrique mis à disposition par la Ville de Maubeuge. Ce raccordement s'effectuera sur les prises situées à proximité de

Référence du marché : 2019/047

l'emplacement.

8.4. Conditions d'utilisation des matériels

- *Approvisionnement*

L'occupant précisera de quelle manière il entendra assurer un approvisionnement régulier et continu des distributeurs et point de vente.

Il indiquera plus particulièrement de quelle manière il entendra assurer un stock suffisant et la stabilité de l'approvisionnement le week-end, lors de variations subites de températures.

- *Livraisons*

Les livraisons s'effectueront par l'entrée assignée au personnel et selon les modalités convenues avec la direction du Parc Zoologique.

8.5. Contrôle des conditions d'exploitation des activités :

L'occupant devra indiquer les modalités des contrôles sanitaires qu'il entend effectuer conformément à la réglementation en vigueur. A cet égard il est précisé que l'occupant devra se soumettre à l'ensemble des contrôles pratiqués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services vétérinaires.

Enfin, l'occupant précisera par quel moyen il s'assurera du respect de la chaîne du froid dans toutes les étapes précédant la vente au consommateur des produits. Il indiquera quelles mesures il compte appliquer en cas d'éventuelle rupture de la chaîne du froid (en cas de coupures d'électricité par exemple).

8.6. Conditions financières :

L'occupant proposera une réduction qui pourra être différentes selon les catégories de produits (boissons, alimentaires et objets souvenirs) pour tout le personnel municipal sur présentation de la Carte Ville et des détenteurs du PASS annuel.

Le prestataire fera figurer également sa volonté d'accompagner le zoo lors d'événements (journées thématiques...)

Article 9. Assurances

L'occupant contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. L'occupant contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à la Ville et aux tiers lors de l'exécution du marché. L'occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce de manière à ce que la Ville ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

Référence du marché : 2019/047

Dommmages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra informer sans délai la Ville de tout sinistre ou dégradation impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du Code Civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre, et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

L'occupant justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant la durée de la présente convention, l'occupant produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande par la Ville.

Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la Ville et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la Ville tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition. Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'Occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La Ville pourra exercer son recours contre l'Occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Article 10. Résiliation

Conformément au CG3P, l'AOT présente un caractère précaire et révocable de sorte que la Ville peu à tout moment décider d'y mettre fin sans préavis ni indemnité.

Article 11. Attribution de compétence

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lille
Tél. : 03.59.54.23.42
Fax :
Email : greffe.ta-lille@juradm.fr

Référence du marché : 2019/047

Signature des deux parties :

A Maubeuge le

La Ville de Maubeuge :

L'occupant du domaine public :